
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires d'exploiter un centre de lavage de camions citernes
à la Société LAVAEST à 67760 GAMBSHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 réglementant les installations ;
- VU la demande de changement d'exploitant au nom de la Société LAVAEST en date du 10 avril 1995 ;
- VU le rapport du 1er octobre 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 novembre 1998 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires de fonctionnement des installations visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter et de renforcer ainsi que de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, en particulier les prescriptions d'auto-contrôle et de surveillance ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 26 septembre 1994 réglementant les installations de la société LAVAEST, situées route de Weyersheim à 67760 GAMBSHEIM en vue de prendre en compte le changement d'exploitant, de modifier les normes de rejet et de surveillance de l'établissement ainsi que d'imposer les études nécessaires pour garantir la bonne épuration des effluents rejetés.

Article 2 : RUBRIQUES VISÉES

La première rubrique visée du tableau de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 est modifiée de la manière suivante :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITE	UNITE
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Station de lavage de camions citernes.	167-C	A	-	-

Article 3 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le paragraphe de l'article II.A.d de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 intitulé, Eaux industrielles et eaux polluées est remplacé par les dispositions suivantes :

Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux industrielles en sortie de la station d'épuration interne transiteront par un bassin étanche d'au moins 50 m³, équipé à sa sortie d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Ainsi, seront constitués par période de 24 heures des échantillons moyens représentatifs de l'effluent traité et rejeté.

L'exploitant devra conserver un exemplaire de ces échantillons pendant une période d'au moins cinq jours, dans des conditions permettant de réaliser des analyses représentatives, à-posteriori, en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration de Gamsheim où sont dirigés les rejets. Ces échantillons seront tenus à la disposition du gestionnaire de la station de Gamsheim.

Les valeurs de rejet dans le réseau collectif aboutissant à la station de Gamsheim devront satisfaire les conditions fixées par la convention de rejet en date du 21 juin 1994 établie avec le syndicat intercommunal d'assainissement du centre ried et les valeurs suivantes :

- Débit de l'effluent inférieur à 35 m³/jour avec un débit horaire inférieur à 7 m³/h,
- Température inférieure à 25 °C,
- pH compris entre 6 et 8,
- Concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillonnage moyen sur 24h consécutives :

PARAMETRES	Concentrations en mg/l	Flux journaliers en kg/j	Normes de mesure
DCO	2 000	70	NFT 90 101
DBO5	571	20	NFT 90 103
MEST	514	18	NFT 90 105
Azote Kjeldahl (NTK)	143	5	NFT 90110
P total (exprimé en P)	43	1,5	NFT 90 023
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	20	0,7	-
Hydrocarbures totaux	10	0,35	NFT 90 114
AOX	1	0,03	ISO 9562

- Charge journalière maximale de matières inhibitrices : 120 équitox,
- Charge journalière maximale de métaux (Cr, Cd, Ni, Zn, Pb, As, Hg) : 135 métox,
- Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3,5.

Article 4 - CONTRÔLES

L'article II.B.b de l'arrêté du 26 septembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

b - Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder de façon inopinée ou non, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

L'exploitant réalisera en sortie de la station d'épuration interne les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

- pH, Débit : en continu
- DCO : mesure journalière
- DBO5, MEST : mesure hebdomadaire
- Azote Kjeldahl, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, AOX, SEC : mesure mensuelle
- Matières inhibitrices et métaux : mesure trimestrielle.

Article 5 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'article II.D de l'arrêté du 26 septembre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées trimestriellement le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera hebdomadairement les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 6 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Une étude attestant de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions sera réalisée dans un délai de **deux mois** après la notification du présent arrêté. Cette étude devra préciser les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, elle mentionnera la nature, le dimensionnement et les performances des ouvrages de prétraitement prévus sur le site industriel.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'industriel devra s'assurer qu'aucun rejet provenant de son établissement ne perturbe le fonctionnement de la station d'épuration communale. En cas de dysfonctionnement de cette station, il devra prendre les dispositions nécessaires pour stocker les effluents produits à l'intérieur de son établissement jusqu'à la remise en fonctionnement de la station communale.

Article 7 - DIVERS

PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GAMBSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

FRAIS

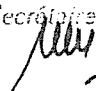
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LAVAEST.

AMPLIATION

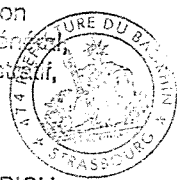
Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de GAMBSHEIM,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société LAVAEST.

A Strasbourg, le **22 FEV. 1999**

le PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH


Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.